PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique

Arrêté

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale déposée, par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif « SIAEPA » de Castelnau de Médoc, pour de renouvellement de la station d'épuration de Canteranne et de son extension situé sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.

La préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, les articles L.123-19, L.181-10-1, R.123-46-1, R.181-36 relatifs au déroulement de la consultation parallélisée, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale ;

VU la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté NOR TECD 24 26529 A du 18 novembre 2024 du ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté NOR TECD 24 26485 A du 18 novembre 2024 du ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R.181-36 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis, mentionné à l'article R.123-46-1 du Code de l'environnement ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
www.gironde.gouv.fr

Mise en ligne le : 26/10/2026 12:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Avensan
https://www.avensan.fr/documents_administratifs/84256

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 13 février 2026 par le SIAEPA, relatif au projet de renouvellement et d'extension de la Station d'épuration (STEP) de Canterrane, sur la commune de Castelnau-de-Médoc,

VU les compléments apportés au dossier le 15 septembre 2026 ;

VU la décision en date du 12 octobre 2026 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné un Commissaire enquêteur et un Commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé est jugé complet et régulier et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation publique et à l'instruction administrative, conformément à l'article L.180-10-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier – Description et dates de la consultation publique.

Conformément aux articles L.181-10-1 et R.181-36 du Code de l'environnement, il sera procédé **du lundi 16 novembre 2026 au mardi 16 février 2027 inclus**, soit durant trois mois consécutifs, à une consultation du public (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par **le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif – SIAEPA, situé sur la commune de Castelnau-de-Médoc.**

La Station d'épuration « STEP » de Castelnau-De-Médoc dénommée STEP de Canteranne d'une capacité de 8 000 EH (Équivalents-Habitants) traite les eaux usées des communes de **Castelnau-De-Médoc, Avensan, une partie de Moulis-En-Médoc et Soussans (commune concernée l'utilisation de la canalisation et du rejet).**

Le système d'assainissement associé à la STEP est sensible à l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes et météoriques. Ce système d'assainissement étant non conforme en performance et équipement au titre de la directive ERU, une mise en demeure a été émise pour que le Syndicat mette en conformité afin d'atteindre le niveau de traitement requis au titre de la Directive ERU. Le niveau de traitement requis n'ayant pas été atteint, un arrêté d'astreinte administrative a été promulgué et un délai a été fixé au 31/12/2027 pour la mise en conformité du système d'assainissement.

Afin de respecter ces exigences réglementaires, le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc souhaite renouveler les ouvrages de traitement de la STEP de Canteranne actuellement vieillissants et augmenter la capacité de traitement, la STEP étant actuellement saturée. L'unité de traitement envisagée aura une capacité de 12 000 EH (720 kg DBO5/j), la STEP comportera une filière pour traiter les matières de vidange. De plus, le SIAEPA souhaite équiper la nouvelle STEP d'une filière de traitement pour la réutilisation des eaux traitées. Suite à une étude d'incidence, il a été décidé que le rejet des eaux traitées se fera en Gironde, via la création d'une canalisation de transfert de la STEP jusqu'au nouveau point de rejet situé sur la commune de Soussans.

Pour ne pas endommager la digue présente le long de l'estuaire, il a été décidé d'utiliser une canalisation existante qui permet d'évacuer les eaux d'un fossé situé en amont de la digue vers l'estuaire. Il n'y aura pas de travaux sur les berges de la Gironde. La traversée de la Jalle de Castelnau par la canalisation de transfert se fera par fonçage, il n'y aura pas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau.

Des informations relatives au dossier pourront être obtenues, pendant la consultation, auprès du pétitionnaire, et plus spécifiquement auprès de M. Jean-François STARCK à l'adresse mail suivante : jean-francois.starck@socama.fr .

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
www.gironde.gouv.fr

Mise en ligne le : 26/10/2026 12:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Avensan
https://www.avensan.fr/documents_administratifs/84256

Article 2 – Désignation du Commissaire enquêteur.

Par décision du Président du Tribunal administratif de Bordeaux précitée, Monsieur Pierre PECHAMBERT, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur, colonel de l'armée de Terre à la retraite.

M. Alain PAGNOUX, avocat honoraire, est désigné en qualité de suppléant, pour intervenir en cas de remplacement du Commissaire enquêteur.

Article 3 – Mise à disposition du dossier de consultation du public.

Le dossier de consultation, comprenant notamment la demande d'autorisation environnementale, un résumé non technique, une étude d'impact ainsi que les différents avis sollicités rendus durant la période de consultation, sera disponible, pendant toute la durée de la consultation :

- Sur le site internet dédié à la consultation à l'adresse suivante :

 www.registre-numerique.fr/extension-station-epuration-castelnaudemedoc

- Sur support papier, exclusivement sur demande formulée dès le début de la consultation et au plus tard 4 jours ouvrés avant la fin de la consultation, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service des procédures environnementales et utilité publique, pôle consultations et procédures environnementales – 2, rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux par courriel adressé à l'adresse suivante : **speup-pcpe-consulations@gironde.gouv.fr.** Les documents seront mis à disposition du demandeur au lieu et heure qui lui seront indiqués en réponse à sa demande. Cette mise à disposition interviendra au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.123-12 du Code de l'environnement, un accès gratuit au dossier sera également garanti via un poste informatique, dans le Hall de la Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry, 33090 BORDEAUX (horaires 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h00) et dans les Maisons France Services du département.

Les éléments mentionnés ci-après seront rendus publics tout au long de la consultation sur le site spécialement dédié à la consultation par le Commissaire enquêteur :

- les observations et les propositions du public, ainsi que les réponses éventuelles du pétitionnaire, y compris celles formulées dans le cadre des réunions publiques ;
- les avis recueillis par l'administration dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis, et les réponses éventuelles à ces avis ;
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire.

Article 4 – Dépôt des observations.

Pendant la durée de la consultation, **du 16 novembre 2026 au 16 février 2027 inclus**, des observations pourront être formulées sur le registre dématérialisé disponible sur le site dédié à la consultation mentionnée ci-dessus et par mail à l'adresse suivante : **extension-station-epuration-castelnaudemedoc@mail.registre-numerique.fr**

Les observations relatives au projet pourront être également adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service des procédures environnementales et utilité publique, pôle consultations et procédures environnementales – cité administrative, 2 rue Jules Ferry, BP 90 33000 Bordeaux.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou communiquées au commissaire enquêteur, tout comme les observations transmises par voie électronique, seront consultables sur le site dédié à la consultation.

Le Commissaire enquêteur organisera d**eux réunions publiques dans la salle du conseil municipal** de la mairie située au 20 rue du Château à 33480 Castelnau-de-Médoc :

- La première réunion publique se tiendra le lundi 30 novembre 2026 de 16h00 à 18h00,

- La deuxième réunion publique se tiendra le vendredi 5 février 2027 de 18h00 à 20h00.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
www.gironde.gouv.fr

Mise en ligne le : 26/10/2026 12:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Avensan
https://www.avensan.fr/documents_administratifs/84256

Le Commissaire enquêteur assurera par ailleurs une permanence à la mairie de Castelnau-de-Médoc **le mercredi 13 janvier 2027 de 15h00 à 17h00 ,** un registre papier sera mis à disposition du public exclusivement lors de cette permanence.

Article 5 – Publicité.

Le public sera informé de la réalisation de cette consultation par un avis qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

– L'avis sera publié par les soins de la Préfète, dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de la consultation.

– Quinze jours avant le début de la consultation, un avis sera affiché en Mairie de Castelnau-de-Médoc (**siège de la consultation**), ainsi qu'en mairies de Avensan, Soussans et Moulis-en-Médoc et, dans la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Le Maire devra établir un certificat justifiant de l'accomplissement de ces formalités et le communiquera au Commissaire enquêteur.

– Dans le même délai, l'avis sera mis en ligne sur le site internet dédié à la consultation du public et sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr, rubriques « Publications », « Publications-légales », « Enquêtes-publiques-consltations-du-public-déclarations-d-intention-décisions-examen-cas-par-cas », « Enquête-publique-Consultation-du-public-2026 » ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Gironde.

Il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, où en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés et visibles de la voie publique. Cet avis sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 18 novembre 2024 : « *Les affiches mentionnées au III de l'article R.181-36 du Code de l'environnement mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis de consultation du public par voie électronique (L. 181-10-1 du Code de l'environnement) » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées au II de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond vert* ».

Article 6 – Formalité de clôture de consultation.

À l'expiration du délai de la consultation du public, le Commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera ses observations et les propositions du public préalablement consignées.
Le pétitionnaire disposera d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Le Commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire, dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public. Le rapport fera état des principaux éléments relatifs au projet, recueillis lors de la consultation du public et comportera une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire. Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics sur le site internet des services de l'État en Gironde à l'adresse mentionnée à l'article 5.

Dans le cas où le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ne seraient pas transmis dans le délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire sera rendue publique sur le site internet des services de l'État en Gironde à l'adresse mentionnée à l'article 5.

Article 7 – Décision susceptible d'être adoptée.

La Préfète de la Gironde est compétente pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée.
La décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral éventuellement assorti de prescriptions ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 8 – Dépenses relatives à l'organisation de la consultation.

Les dépenses relatives à l'organisation de cette consultation du public sont à la charge du maître d'ouvrage

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
www.gironde.gouv.fr

Mise en ligne le : 26/10/2026 12:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Avensan
https://www.avensan.fr/documents_administratifs/84256

Article 9 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié au SIAEPA ainsi qu'à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame le Maire de Castelnau-de-Médoc,
- Monsieur le Maire d'Avensan,
- Monsieur le Maire de Soussans,
- Monsieur le Maire de Moulis en Médoc,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 Octobre 2026

La Préfète,
Pour la Préfète par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
L'Adjoint au Directeur,



Alain Guesdon

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
www.gironde.gouv.fr

Mise en ligne le : 26/10/2026 12:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Avensan
https://www.avensan.fr/documents_administratifs/84256